



**Serge Fournier**  
associé et coresponsable  
de l'équipe stratégique  
Litige commercial

## UNE ÉQUIPE STRATÉGIQUE

**BCF MET 16 ÉQUIPES DE SPÉCIALISTES  
À LA DISPOSITION DE SES CLIENTS.  
CE SONT NOS 16 ÉQUIPES STRATÉGIQUES.**

Chez BCF, nous savons que vous n'avez pas besoin que de simples avocats. Les membres de notre équipe stratégique en Litige commercial savent développer et appliquer la solution qui protège au mieux vos intérêts, tant économiques que commerciaux. Qu'il s'agisse de prévenir ou d'affronter des situations litigieuses telles que les conflits entre actionnaires, la réalisation de garanties, les différends commerciaux et le litige fiscal, ils fournissent de manière intégrée toutes les expertises requises.



AVOCATS  
AGENTS DE BREVETS  
ET MARQUES

### LE POUVOIR DES TRIBUNAUX EN REGARD DES CONVENTIONS ENTRE ACTIONNAIRES LORS DE LITIGES

Les relations entre actionnaires sont imprévisibles. Ainsi, l'actionnaire avisé tentera de minimiser l'effet d'un désaccord ou d'un litige au sein de l'actionnariat, dès la création de la compagnie, par la signature d'une convention entre actionnaires ayant pour but d'encadrer les relations entre les parties.

La réalité nous enseigne cependant que la présence d'une convention entre actionnaires n'empêche pas les tribunaux d'intervenir lors de litiges et d'écarter les termes spécifiques de la convention et la volonté des parties, de façon à protéger à la fois la société et ses actionnaires.

Les tribunaux ont un pouvoir de surveillance quant à la régie interne d'une société, pouvoir qui leur permet de mettre de côté, de modifier ou de réduire la portée d'une convention entre actionnaires.

En ce qui a trait aux sociétés constituées sous le régime fédéral, ce pouvoir est explicitement prévu à l'article 241.3 (c) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, lequel stipule que le tribunal de première instance peut, de manière provisoire ou définitive, modifier les termes d'une convention entre actionnaires.

Bien que la *Loi sur les compagnies du Québec* ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour s'immiscer dans les relations entre actionnaires, les compagnies constituées sous le régime provincial ne sont pas pour autant à l'abri du contrôle judiciaire. De récentes décisions des tribunaux utilisent en effet les règles supplétives du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* pour se doter d'un pouvoir de surveillance similaire à celui prévu par la législation fédérale.<sup>1</sup>

Il n'est pas rare que les tribunaux interviennent dans les relations entre les actionnaires et mettent de côté les modalités prévues aux conventions entre actionnaires en modifiant notamment les clauses de modalités de vote, les clauses d'achat-vente forcé et même les clauses d'arbitrage.

#### Modifications des clauses de modalités de vote

Il est courant que les conventions entre actionnaires imposent des limitations au droit de vote des actionnaires en déterminant, à l'avance, des modalités de vote. Une décision de la Cour suprême du Canada reliée aux conventions entre actionnaires, l'affaire *Bergeron c. Ringuet*, traite de la portée d'une telle disposition. Un des groupes d'actionnaires prétendait qu'une clause restreignant le droit de vote des actionnaires et de certains administrateurs était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La Cour suprême a établi que des restrictions du droit de vote des actionnaires pouvaient exister sans problèmes, mais que ces restrictions ne pouvaient influencer sur le droit de vote des administrateurs, ceux-ci ayant, en tout temps, une obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la compagnie.

#### Modifications des clauses d'achat-vente forcé

Certains actionnaires d'une société voudront régler à l'avance tout litige entre eux en prévoyant une clause d'achat-vente

forcé, ou « shotgun », dans la convention entre actionnaires. Cette clause permet à tout actionnaire de lancer un processus d'achat des actions de l'autre ou des autres actionnaires. La clause sera rédigée de manière à obliger celui qui reçoit l'offre d'accepter celle-ci sans négociation, ou de faire une contre-offre aux mêmes modalités que l'offre initiale, auquel cas l'actionnaire ayant lancé le processus n'aura d'autres choix que d'accepter cette contre-offre. L'élément déterminant de ce jeu d'offre et de contre-offre est le prix établi dans l'offre

« Il n'est pas rare que les tribunaux interviennent dans les relations entre les actionnaires et mettent de côté les dispositions prévues aux conventions entre actionnaires en modifiant notamment les clauses de modalités de vote, les clauses d'achat-vente forcé et même les clauses d'arbitrage. »

initiale, prix qui doit être assez élevé pour satisfaire l'offrant si l'offre est renversée, mais assez bas pour lui éviter de payer trop cher des actions d'une valeur peu élevée. Toutefois, ces clauses ne sont pas à l'abri d'interventions judiciaires. En effet, que se passe-t-il lorsque le coactionnaire refuse de vendre et refuse de faire une contre-offre? La jurisprudence favorise une interprétation extrêmement restrictive de ces clauses. Celles-ci pourront à l'occasion être mises de côté ou même considérées inapplicables dans des circonstances spécifiques.

#### Modifications des clauses d'arbitrage

De façon à simplifier le règlement d'éventuels litiges, on retrouve également dans les conventions entre actionnaires un mécanisme d'arbitrage obligatoire pour les parties. Encore une fois, de telles clauses ne garantissent pas que les actionnaires soient à l'abri de l'intervention des tribunaux. Par exemple,

dans *Québec inc. c. Simplex*,<sup>2</sup> une clause de la convention prévoyait que tout litige découlant de la convention devait être soumis à un processus d'arbitrage. La Cour a statué que la liquidation de la compagnie ne découlait pas de la convention et ne faisait pas partie des sujets soumis à l'arbitrage. Dans *Vaughan-Molson c. Boyd*,<sup>3</sup> la Cour a spécifiquement énoncé qu'un recours en oppression sous l'article 241 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions primait sur les clauses spécifiques dans une convention entre actionnaires.

Ainsi, dans le contexte d'un litige entre actionnaires, on ne peut s'en remettre simplement aux termes de la convention entre actionnaires intervenue entre les parties, mais il faut également tenir compte des pouvoirs que se sont réservés les tribunaux dans un tel contexte. L'actionnaire confronté à un différend ne pourra se référer automatiquement aux termes spécifiques de la convention et pourrait disposer d'autres moyens pour obtenir la protection de ses droits. Les tribunaux n'hésiteront pas à assurer la protection de la société et de ses actionnaires et à mettre de côté certaines dispositions de la convention entre actionnaires lorsque les circonstances le justifient.

<sup>1</sup> *Laurent c. Buanderie Villieray Itée*, J.E. 2002-3 (C.S.); *Équipements Ovila Poulin inc. c. Carrier*, J.E. 2003-180 (C.S.).

<sup>2</sup> (1992 C.S.) REJB-1992-75343.

<sup>3</sup> (1993 C.S.) REJB-1993-74774.

Visitez-nous sur

BCF.CA

Serge Fournier, associé et coresponsable de l'équipe stratégique Litige commercial. Il peut être joint au (514) 397-6901 ou à [sf@bcf.ca](mailto:sf@bcf.ca)